

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

M. (n° 6)

c.

FAO

138^e session

Jugement n° 4852

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. A. M. le 28 novembre 2019 et régularisée le 10 décembre 2019, le mémoire en réponse de la FAO du 28 février 2020, la réplique du requérant du 4 juin 2020 et la duplique de la FAO du 7 août 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste la nomination, par mutation latérale, d'un autre fonctionnaire au poste de directeur du Bureau de liaison de la FAO à Genève (LOG selon son sigle anglais).

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans les jugements 4690 et 4691, prononcés le 7 juillet 2023, concernant respectivement les première et deuxième requêtes du requérant. Il suffira de rappeler qu'en avril 2016 l'administration informa le requérant qu'elle souhaitait le muter du poste qu'il occupait alors (directeur du Bureau de liaison de la FAO pour l'Amérique de Nord, au grade D-1) à un autre poste. Pendant les mois qui suivirent, plusieurs options furent envisagées, dont certaines se révélèrent inadaptées pour raisons médicales, et le requérant lui-même manifesta un intérêt pour plusieurs postes, y compris celui de directeur du LOG, au grade D-1.

Finale­ment, en février 2017, l'adminis­tration déci­da de muter le requé­rant au poste de spé­cialiste prin­cipal des poli­tiques au sein du Bureau ré­gional de la FAO pour l'Europe et l'Asie cen­trale – déci­sion qu'il contesta dans sa pre­mière requête devant le Tri­bunal.

Le 22 août 2017, le Direc­teur gé­néral annon­ça sa déci­sion de nom­mer M^{me} R. B. au poste de direc­teur du LOG, avec effet im­médiat. La nomi­nation de M^{me} R. B. prit la forme d'une mu­ta­tion laté­rale, c'est-à-dire qu'elle fut mu­tée du poste qu'elle occu­pait pré­cé­dem­ment au sein de la FAO au poste de direc­teur du LOG sans chan­ge­ment de grade. Le 20 octobre 2017, le requé­rant forma un recours devant le Direc­teur gé­néral contre la déci­sion de nom­mer M^{me} R. B. en tant que direc­trice du LOG et deman­da au Direc­teur gé­néral d'annu­ler cette déci­sion, d'orga­niser sa mu­ta­tion im­mé­di­ate audit poste et de lui ac­cor­der des dom­mages-inté­rêts pour tort ma­té­riel, des dom­mages-inté­rêts pour tort moral et des dé­pens. Après le re­jet de son recours devant le Direc­teur gé­néral le 19 dé­cembre 2017, le requé­rant saisit le Comi­té de recours le 4 jan­vier 2018, main­te­nant les deman­des qu'il avait formulées dans son recours devant le Direc­teur gé­néral.

Dans son rap­port du 13 mai 2019, le Comi­té de recours rap­pela que les déci­sions de nomi­nation étaient dis­cré­tion­naires et qu'il avait un pou­voir limité pour les examiner sur le fond et sub­sti­tuer son juge­ment à celui de l'Orga­nisation. Il estima que le requé­rant ayant lui-même deman­dé à plu­sieurs reprises une mu­ta­tion laté­rale à d'autres postes, sans qu'une procé­dure de concours soit né­cessaire, il avait reconnu la lé­galité des mu­ta­tions laté­rales relevant du pou­voir d'appré­ciation du Direc­teur gé­néral. Le Comi­té ajouta qu'en tout état de cause, comme le requé­rant avait quitté ses fon­ctions à la suite de son départ à la retraite le 31 dé­cembre 2018, sa deman­de de mu­ta­tion au poste de direc­teur du LOG était devenue sans objet. Il con­sidéra le recours comme étant dé­nué de fon­de­ment et recom­man­da son re­jet.

Par lettre du 31 octobre 2019, le Direc­teur gé­néral in­forma le requé­rant qu'il ap­prouvait le raisonne­ment et la recom­man­dation du Comi­té de recours et qu'il avait donc déci­dé de re­jeter son recours. Telle est la déci­sion at­ta­quée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, ainsi que la décision antérieure de nommer M^{me} R. B. au poste de directeur du LOG, et d'en tirer toutes les conséquences de droit. Il réclame 200 000 euros au titre du préjudice matériel subi pour avoir été injustement rétrogradé, privé de travail pendant plus de deux ans, exclu de toute promotion et pour l'atteinte portée à sa réputation professionnelle et à son emploi futur. Il réclame également 200 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison de la conduite préjudiciable de la FAO, y compris le retard excessif dans la procédure de recours interne, et 300 000 euros à titre de dommages-intérêts exemplaires en réparation du préjudice et du parti pris de la FAO et du manquement au devoir de sollicitude qui lui incombait à son égard. Il demande le remboursement des dépens pour un montant au moins égal à 15 000 euros. Il demande également l'octroi d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an à compter du 20 mai 2019 et jusqu'à la date à laquelle toutes les sommes ordonnées par le Tribunal auront été intégralement payées. Enfin, il réclame toute autre réparation que le Tribunal jugera nécessaire, juste et équitable.

La FAO demande au Tribunal de rejeter les conclusions du requérant comme étant en partie irrecevables et entièrement dénuées de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire de la FAO. Le présent jugement concerne une requête qu'il a déposée le 28 novembre 2019, à savoir sa sixième requête. À ce jour, le requérant a formé, au total, 13 requêtes. Quatre requêtes, dont celle à l'examen, ont été traitées au cours de la présente session et une requête, sa dixième, a été abandonnée.

2. Quatre requêtes ont été examinées lors de la dernière session (137^e session) et ont abouti aux résultats suivants. Sa quatrième requête, relative à une décision de nommer un autre fonctionnaire par mutation latérale au poste de directeur du Bureau de liaison de la FAO à

Bruxelles, a été rejetée (voir le jugement 4771). Dans sa cinquième requête, relative à une décision de nommer un autre candidat au poste de directeur de la Division du Centre d'investissement à l'issue d'une procédure de concours, le requérant a obtenu en partie gain de cause et s'est vu octroyer une indemnité de 15 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral (voir le jugement 4772). Sa huitième requête, relative à une décision de nommer un autre fonctionnaire par mutation latérale au poste de représentant régional adjoint du Bureau régional de la FAO pour l'Europe et l'Asie centrale, a été rejetée (voir le jugement 4773). Sa neuvième requête, relative à une décision de nommer un autre fonctionnaire au poste de directeur du Bureau des ressources humaines, a été rejetée (voir le jugement 4774).

3. Quatre autres requêtes ont été examinées lors de la 136^e session et ont abouti aux résultats suivants. Dans sa première requête, relative à une décision de le muter au poste de spécialiste principal des politiques au sein du Bureau régional pour l'Europe et l'Asie centrale à Budapest, le requérant a obtenu en partie gain de cause (voir le jugement 4690). Dans sa deuxième requête, relative à une décision d'octobre 2017 de classer sa plainte pour harcèlement et abus de pouvoir, il a obtenu en grande partie gain de cause et s'est vu octroyer une indemnité de 60 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral (voir le jugement 4691). Sa troisième requête, concernant une prétendue décision implicite du Bureau de l'Inspecteur général de rejeter son recours, a été rejetée (voir le jugement 4692). Sa treizième requête, concernant une prétendue décision implicite de ne pas lui fournir de description de fonctions ni lui attribuer de travail entre septembre 2016 et son départ à la retraite en décembre 2018, a été rejetée (voir le jugement 4693).

4. Le présent jugement reprend en partie le raisonnement développé dans d'autres jugements connexes.

5. La présente requête concerne précisément la décision du Directeur général du 22 août 2017 de muter, par mutation latérale, une autre fonctionnaire, M^{me} R. B., au poste de directeur du Bureau de

liaison de la FAO à Genève (LOG selon son sigle anglais). La décision attaquée est celle du Directeur général du 31 octobre 2019 portant rejet du recours interne formé par le requérant contre l'issue d'un premier recours dirigé contre la décision du 22 août 2017 de nommer M^{me} R. B. La décision attaquée était fondée sur un rapport du Comité de recours du 13 mai 2019 recommandant le rejet du recours interne.

6. L'organisation défenderesse ne soulève pas la question de savoir si le requérant a un intérêt à agir concernant la nomination de M^{me} R. B. ni ne remet en cause la recevabilité de la requête en tant qu'elle conteste directement cette nomination. Toutefois, on ne peut considérer qu'un fonctionnaire a un droit illimité de contester la mutation d'un autre fonctionnaire (voir le jugement 2670, au considérant 5).

7. Les moyens détaillés présentés dans le mémoire comprennent un premier titre général selon lequel la décision attaquée était illégale. Deux sous-titres suivent: selon le premier, la décision attaquée était entachée d'erreurs de fait et, selon le second, la décision attaquée était entachée d'erreurs de droit. Nombre de ces arguments ne justifient pas que le Tribunal les examine en détail ou y réponde. Ils sont, de prime abord, entièrement dénués de fondement.

8. L'argument relatif aux erreurs de fait concerne globalement trois questions. La première est une prétendue erreur concernant la période pendant laquelle le poste de directeur du LOG a été vacant avant la nomination de M^{me} R. B. Cette question est sans pertinence. La deuxième vise le fait que le Comité de recours n'a pas enquêté sur les circonstances de la première nomination de M^{me} R. B. par l'Organisation en septembre 2015 et de sa première promotion en avril 2017, auquel s'ajoute le refus de communiquer au requérant les documents qu'il avait demandés concernant cette nomination et cette promotion. La première nomination et la première promotion de M^{me} R. B. sont sans rapport avec la présente affaire. La troisième question est celle du raisonnement du Comité de recours, approuvé par le Directeur général, selon lequel les circonstances objectives (concernant le traitement dont l'intéressé a fait l'objet en 2016 et 2017) entourant la décision attaquée n'étaient,

selon les termes du Comité, «pas techniquement recevables»* dans le cadre de l'examen du recours. Cette question sera examinée ci-après.

9. Le second sous-titre, «erreurs de droit», contient des arguments qui, dans une large mesure, visent à mettre en doute le raisonnement du Comité de recours plutôt qu'à examiner directement la légalité de la nomination de M^{me} R. B. du 22 août 2017. Le Tribunal relève à ce stade qu'il n'a en aucun cas été demandé de renvoyer l'affaire devant un comité de recours nouvellement constitué afin que celui-ci examine à nouveau le recours interne, solution qui peut être adoptée en cas de manquement grave dans l'examen du recours interne. La première erreur concerne un prétendu manquement aux règles relatives au mémoire déposé par l'Organisation (prétendument avec un jour de retard) devant le Comité de recours. Même si cela était vrai, ce manquement est sans conséquence. La deuxième erreur concerne l'absence de motivation du «refus»* de muter le requérant au poste de directeur du LOG. Il est vrai que le requérant a demandé à être muté au poste de directeur du LOG le 2 mai 2016, mais sa demande n'a pas été accueillie, ce qui est rapidement devenu évident. En effet, il avait alors été informé qu'il avait peu de chances d'obtenir le poste à Genève et que le Directeur général avait plusieurs candidats potentiels en tête et préférerait une personne externe. À l'époque, le requérant n'avait pris aucune autre mesure pour contester une décision, qu'elle soit explicite (bien qu'il faille admettre qu'aucune pièce dont dispose le Tribunal n'indique qu'une décision explicite ait été prise) ou implicite, de ne pas le muter à ce poste. La jurisprudence du Tribunal comprend de nombreuses affaires portant sur la contestation du rejet d'une demande de mutation (voir, par exemple, les jugements 4266, 3614 et 3484). Le refus de muter le requérant n'est pas en cause en l'espèce (si ce n'est dans le cadre de l'allégation de préjugé, de parti pris et de discrimination formulée par le requérant) et toute absence de motivation à cet égard, même si elle est avérée, est sans pertinence.

* Traduction du greffe.

10. La troisième erreur de droit alléguée concerne la première nomination de M^{me} R. B. par l'Organisation en septembre 2015 et sa première promotion en avril 2017. Or ces faits sont sans pertinence en l'espèce. La quatrième erreur de droit alléguée concerne la nomination de M^{me} H. A. au poste de directeur du LOG en novembre 2016. Cet argument est lui aussi dénué de pertinence. La cinquième erreur de droit alléguée est que la nomination de M^{me} R. B. constituait un abus manifeste de la part du Directeur général de son pouvoir d'appréciation en matière de nomination et était une décision arbitraire. La sixième erreur de droit alléguée concerne le fait que le requérant n'aurait pas été consulté avant la nomination de M^{me} R. B. Or les pièces dont dispose le Tribunal ne contiennent aucun fondement juridique ou factuel à l'appui de cet argument.

11. Il y a lieu d'évoquer l'argument du requérant selon lequel le traitement que l'Organisation lui aurait réservé (et la nomination de M^{me} R. B.) était dicté par le préjugé, le parti pris et la discrimination. Dans ce contexte, l'Organisation défenderesse soulève la question de l'étendue de l'examen auquel il peut être procédé dans le cadre de la contestation par le requérant de la décision attaquée. Elle rejette l'idée selon laquelle le requérant serait en droit de retracer l'historique de ses services pour démontrer que la nomination de M^{me} R. B. le 22 août 2017 procédait, entre autres, d'un parti pris, d'un préjugé et d'une discrimination à son égard, révélés par une myriade d'événements antérieurs à cette nomination. Le requérant conteste cette affirmation. Il est vrai que, dans le jugement 3669, au considérant 2, le Tribunal a déclaré ce qui suit:

«[L]a seule décision contestée dans le cadre du recours interne était cette nomination [...] La requête formée par le requérant devant le Tribunal concerne donc cette décision. Cela ne signifie pas que des faits qui se sont produits au cours de sa carrière ne pourraient pas être retenus comme des éléments de preuve à l'appui d'allégations selon lesquelles l'examen de sa candidature au poste [...] était entaché de parti pris ou de préjugé. Si ces faits constituent des éléments de preuve convaincants, ils pourront être retenus.»

12. Ce que le requérant affirme en substance c'est qu'en nommant M^{me} R. B. le Directeur général a opéré un choix entre celle-ci et le requérant (et peut-être d'autres personnes) et que la décision de ne pas le choisir était entachée, entre autres, de préjugé et de parti pris à son égard. Le problème que pose cet argument est qu'il n'existe pas de preuve directe établissant qu'un tel choix ait été opéré ou permettant de déduire raisonnablement que tel a été le cas. Il est vrai, comme cela vient d'être relevé, que le requérant a demandé, en vain, à être muté au poste de directeur du LOG le 2 mai 2016. Mais cette demande est intervenue près d'un an et trois mois avant la nomination de M^{me} R. B. en août 2017.

13. Il découle de certains des jugements auxquels ont donné lieu les requêtes précédentes du requérant, mentionnés aux considérants 2 et 3 ci-dessus, que, le 27 février 2017, le requérant a été muté au poste de spécialiste principal des politiques au sein du Bureau régional pour l'Europe et l'Asie centrale à Budapest. Il s'est rendu à Budapest le 11 mars 2017. Le 26 mai 2017, il a adressé un courriel au Sous-directeur général chargé du Bureau régional pour l'Europe et l'Asie centrale, expliquant en détail le travail qu'il pourrait effectuer, compte tenu notamment du fait qu'il n'avait pas reçu de description de fonctions pour le poste qu'il occupait alors. Ces questions sont évoquées dans le jugement 4693 (et abordées brièvement dans le jugement 4690). Il n'est pas possible de déduire qu'au moment de prendre la décision du 22 août 2017 le Directeur général aurait pu considérer le requérant comme un candidat susceptible d'être muté au poste de directeur du LOG. Il est vrai que le requérant a formé un recours auprès du Directeur général le 10 mai 2017 contre sa mutation au poste de spécialiste principal des politiques au sein du Bureau régional pour l'Europe et l'Asie centrale à Budapest, mais ce recours a été rejeté par le Sous-directeur général le 12 juillet 2017. Ainsi, à ce moment-là et jusqu'au 22 août 2017, il est probable que le Directeur général savait que le requérant occupait un poste qu'il allait vraisemblablement conserver jusqu'à son départ à la retraite l'année suivante. Il est vrai que, le 7 septembre 2017, le requérant a saisi le Comité de recours concernant sa mutation à Budapest, mais il l'a fait après la décision de nommer M^{me} R. B.

14. Comme l'a relevé le Tribunal dans le jugement 4690, au considérant 13, lorsqu'il a évoqué ce qu'il a déclaré dans le jugement 3669, au considérant 12, et dans d'autres affaires similaires concernant la possibilité d'invoquer la preuve d'un parti pris et d'un préjugé antérieurs pour établir la véritable nature du parti pris et du préjugé allégués entachant un comportement ultérieur:

«Il n'existe probablement pas de principe général applicable à toutes les affaires qui permettrait de déterminer l'admissibilité des preuves concernant des faits antérieurs. Au moins dans une affaire telle que la présente instance, il y a lieu de trancher la question de l'admissibilité en s'appuyant sur les faits propres à l'affaire.»

15. En l'espèce, les pièces produites par le requérant et les arguments qu'il fonde sur celles-ci concernant le parti pris et le préjugé antérieurs ne sont pas pertinents dans ces circonstances s'agissant de la légalité de la décision de muter M^{me} R. B. Il n'y a pas eu de choix du type de celui sur lequel les arguments du requérant sont fondés. En conséquence, une grande partie de l'argumentation de l'intéressé est dénuée de fondement et ne repose sur aucun élément de preuve admissible.

16. Dans la mesure où, en outre, le requérant allègue le non-respect de règles concernant la sélection du personnel, soit, comme l'affirme la FAO à juste titre, les dispositions applicables ont été respectées, soit elles n'étaient pas en vigueur au moment des faits. En tout état de cause, les arguments qu'il a formulés en termes généraux concernant le non-respect des règles ne semblent pas chercher à établir qu'il aurait dû y avoir un concours. En revanche, il persiste à affirmer, dans ce contexte, que la nomination de M^{me} R. B. était illégale en raison du parti pris et du préjugé qui existaient contre lui.

17. Le requérant réclame des dommages-intérêts pour tort moral à raison du retard pris dans le traitement de son recours interne, au motif que ce retard était excessif. Il est vrai que l'examen du recours a duré longtemps, 19 mois environ, et que la décision attaquée a été prise cinq mois et demi plus tard. Toutefois, aucun préjudice moral n'a été identifié, et encore moins prouvé comme il doit l'être (voir le

jugement 4595, au considérant 11). Par conséquent, le Tribunal n'accordera pas de dommages-intérêts pour tort moral à ce titre.

18. Tous les arguments du requérant étant dénués de fondement, la requête doit être rejetée. Le requérant a sollicité la tenue d'un débat oral, mais le Tribunal considère qu'il est en mesure de rendre une décision équitable et équilibrée en se fondant sur les écritures et les pièces fournies par les parties.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 25 avril 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 8 juillet 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE ROSANNA DE NICTOLIS HONGYU SHEN

MIRKA DREGER